

**INSTRUCTIONS POUR LE MOUVEMENT
DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ÉCOLES**
(ADJOINTS, DIRECTEURS D'ÉCOLE À CLASSE UNIQUE,
DIRECTEURS D'ÉCOLE À 2 CLASSES ET PLUS
ET DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS).

SOMMAIRE

1	CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	2
1.1	Mouvement informatique du 28 mai 2013.....	2
1.2	Phase d'ajustement.....	2
1.3	Les affectations de septembre.....	2
1.4	Remarques générales.....	2
2	FORMULATION DE LA DEMANDE.....	3
2.1	La demande.....	3
2.2	Barème départemental.....	4
3	CONDITIONS DE NOMINATIONS DANS CERTAINS POSTES.....	7
3.1	Postes de direction d'école à 2 classes et plus.....	7
3.2	Postes de direction particuliers.....	7
3.3	Postes d'enseignants spécialisés (ASH).....	7
3.4	Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF).....	8
3.5	Postes à sujétions particulières (PSP).....	8
3.6	Postes de titulaires mobiles.....	8
4	RENSEIGNEMENTS DIVERS.....	9
4.1	Clauses restrictives.....	9
4.2	Remboursement des frais de changement de résidence.....	9

ANNEXES

- 1 – liste des regroupements de communes (zones géographiques)
- 2 – formulaires de vœux géographiques
- 3 – tableau des postes à sujétions particulières
- 4 – régimes indemnitaires en vigueur
- 5 – liste des écoles classées en RRS
- 6 – liste des RP
- 7 – tableau à compléter pour la prise en compte d'éventuels points de bonification.

1 CONDITIONS DE PARTICIPATION

1.1 Mouvement informatique du 28 mai 2013

Doivent participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre provisoire** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles ayant été informés **du retrait, à la rentrée, du poste sur lequel ils sont affectés** ;
- les instituteurs et professeurs des écoles nommés **à titre définitif** qui souhaitent changer d'affectation à la rentrée scolaire ;
- les instituteurs et professeurs des écoles réintégrés (après congé parental arrivé à terme au-delà de la rentrée suivant la date de début du congé, détachement, congé de longue durée, disponibilité) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département au titre **des permutations** ;
- les néo-titulaires (nomination sous réserve de l'obtention du diplôme) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour la formation CAPA-SH (afin d'obtenir un poste de l'option choisie).

1.2 Phase d'ajustement

Elle concerne :

- les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires d'un poste qui, à l'issue de la phase informatisée, n'auront obtenu aucune affectation correspondant à leurs vœux ;
- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés au titre des ineat.

Les préférences d'affectation émises en annexe 2 seront prises en compte pour cette phase d'ajustement.

Rappel : Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS), rattachés aux IEN de circonscription sont obtenus à titre définitif lors de la phase informatisée. Les enseignants ayant obtenu ces affectations seront amenés à occuper plusieurs fractions de poste (compléments de temps partiel, décharges de direction...) qui seront associées lors de la phase d'ajustement. L'organisation de ces postes peut être modifiée chaque année.

Cas de postes particuliers :

Les postes particuliers sur lesquels le titulaire n'exerce pas sa fonction ou les postes particuliers nécessitant une qualification mais restés vacants, donnent une priorité aux enseignants qui occupaient ce poste l'année précédente à titre provisoire et qui le demandent en 1^{er} vœu.

1.3 Les affectations de septembre

Fin août et début septembre, il ne sera procédé qu'à des affectations provisoires. Les catégories suivantes seront autorisées à y participer :

- les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département (ineat intervenus après la phase manuelle) ;
- les instituteurs et professeurs des écoles n'ayant obtenu ni poste ni zone géographique.

1.4 Remarques générales

Les enseignants nommés d'office sur des postes ou des zones géographiques qu'ils n'ont pas sollicités le seront à titre provisoire.

En déposant une demande de mutation, vous vous engagez de ce fait à :

- accepter que la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne considère comme susceptible d'être vacant le poste dont vous êtes titulaire ;
- rejoindre, si vous l'obtenez, tout poste sollicité.

2 FORMULATION DE LA DEMANDE

2.1 La demande

a) Saisie des vœux

La saisie des vœux de mutation est un acte personnel. Il est impératif que vous procédiez vous-même à cette opération afin d'éviter toute omission ou erreur d'enregistrement.

Votre demande de mutation doit être saisie sur **SIAM via I-Prof**. Cette application vous permet de saisir vos vœux de mutation, de consulter les éléments de votre barème ainsi que vos résultats du mouvement départemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à SIAM vous ont été délivrés par l'administration. En règle générale, il se compose de l'initiale de votre prénom accolée à votre nom. Votre mot de passe est quant à lui sauf modification de votre part constitué par votre NUMEN. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

Vous devez procéder ainsi :

- vous connecter à I-Prof
- taper votre code utilisateur et votre mot de passe *À savoir : la première lettre de votre prénom, puis votre nom (tout attaché et en minuscule). Votre mot de passe correspond quant à lui à votre Numen, sauf si vous l'avez déjà modifié.*
- les services
- SIAM
- phase intra-départementale

Les postes requérant une qualification ne peuvent être obtenus à titre définitif que par des enseignants titulaires du diplôme. Par exemple, peuvent être nommés à titre définitif dans un emploi de direction d'école à deux classes et plus, les personnels remplissant les conditions (liste d'aptitude).

Cependant, ces emplois pourront être attribués à titre provisoire, l'intérim de direction pourra alors être confié à un enseignant volontaire de l'équipe enseignante.

Cas des personnels titulaires d'un poste à titre définitif

Ces personnels ont la possibilité de saisir 30 vœux, **dont un maximum de 10 vœux géographiques**, avec possibilité d'intercaler les vœux géographiques avec d'autres types de vœux.

Cas particulier des personnels sans poste à la rentrée, ou entrants, ou concernés par des mesures de carte scolaire, ou nommés à titre provisoire en 2012-2013 ou néo-titulaires

Ces personnels ont **l'obligation** de saisir **30 vœux, avec un minimum de 6 vœux géographiques et un maximum de 10 vœux géographiques** avec possibilité d'intercaler des vœux portant sur des postes précis et des vœux géographiques (**cf. exemple ci-dessous**). Les regroupements géographiques sont définis en annexe de la présente circulaire.

Exemple : 6 à 10 vœux géographiques n'impliquent pas nécessairement 6 à 10 zones géographiques : les 6 vœux peuvent par exemple porter sur deux zones. L'enseignant choisit la (ou les) zone(s) visé(e), et affine ensuite ses choix en indiquant le n° ISU du poste et de sa spécialité (cf. annexe : liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants).

Par exemple, 3 vœux dans la zone Auxerre – St-Georges – Chablis :

- vœu 1 : directeur école élémentaire isu n°.... (cf tableau annexé)
- vœu 2 : enseignant de classe élémentaire isu n°....
- vœu 3 : enseignant de classe maternelle isu n°....

et 3 vœux dans la zone Bléneau – St-Fargeau :

- vœu 4 : directeur école élémentaire isu n°....

- vœu 5 : enseignant de classe élémentaire isu n°....
- vœu 6 : enseignant de classe maternelle isu n°....

Rappel : Seuls seront pris en compte les dossiers qui rempliront les conditions requises par les règles du mouvement et en particulier les délais de retour de l'accusé de réception et des pièces annexes.

Attention ! Vous devrez impérativement exprimer, parallèlement à la saisie des vœux, des préférences d'affectation en vue de la phase d'ajustement à l'aide du formulaire joint en annexe 2. Les personnes affectées sur des supports fractionnés désirant conserver cette composition en totalité ou en partie, pourront le préciser sur ce même imprimé en vœu n° 1.

L'administration affectera les enseignants au plus près des vœux exprimés.

Information ; les frais de déplacements, pour les services partagés, sont remboursés en suivant la grille SNCF 2ème classe, lorsqu'ils s'effectuent hors de la commune ou de la communauté de commune de rattachement.

b) Confirmation des demandes de mutation

Dans les jours suivant la fermeture du serveur (16 avril 2013, 12 h), vous recevrez un accusé de réception dans votre boîte I-Prof.

Attention ! Ne figurent sur ce document que les éléments fixes du barème. Vous complétez l'annexe 7, en y ajoutant les éléments relatifs aux paragraphes A à E du barème si vous estimez en être bénéficiaire.

Vous vérifierez l'accusé de réception, le dateriez, le signerez et **le retournerez impérativement à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne, DIPER 1 avant le 30 avril 2013** au plus tard (délai de rigueur, cachet de la poste faisant foi), accompagné de l'annexe 2 (et de l'annexe 7 le cas échéant).

Attention ! Ne pas tenir compte de la dernière phrase portée sur l'accusé de réception indiquant que vous ne devez le retourner qu'en cas de réclamation.

Il vous appartient de conserver une copie de votre demande.

À ce stade de la procédure, NE SERONT ACCEPTÉES QUE :

- l'annulation totale de la participation au mouvement si elle n'est pas obligatoire ;
- l'annulation d'un ou plusieurs vœux formulés. (Cette possibilité n'est pas offerte aux enseignants affectés à titre provisoire qui doivent obligatoirement formuler 30 vœux.)

Les enseignants ayant participé au mouvement seront informés individuellement du projet d'affectation (avant CAPD), par l'intermédiaire de la boîte aux lettres I-Prof le **mercredi 22 mai 2013 après-midi**.

Le résultat définitif sera communiqué par la boîte aux lettres I-Prof après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD) le jeudi 30 mai 2013 après-midi ,

2.2 Barème départemental

AGS (ancienneté générale de services)

L'ancienneté est calculée au 31 août de l'année du mouvement (1 point par année, 1/12 de point par mois, 1/360 de point par jour).

Les périodes de disponibilité et de congé parental sont exclues. Les services à temps partiel sont comptés comme des temps pleins.

Ancienneté dans le poste (au 31 août 2013)

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste,
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste,
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Cette bonification doit figurer sur l'accusé de réception.

Si vous estimez y avoir droit et qu'elle n'est pas mentionnée, complétez l'annexe 7.

Cas particulier des enseignants affectés à titre provisoire sur des postes fractionnés dont au moins 50 % du poste a été reconduit : ils pourront bénéficier de la même bonification.

Bonifications

a) Mesure de carte scolaire

Rappel

- En cas de fermeture, c'est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école qui est concerné par la mesure.
- Pour une fermeture au sein d'un RPI, c'est le dernier enseignant arrivé dans le regroupement qui est concerné par la mesure de fermeture.

Dans le cas où plusieurs enseignants seraient arrivés la même année, les discriminants sont :

1. plus grande ancienneté générale de service
2. plus âgé

- Afin de limiter les risques pour un enseignant d'être concerné plusieurs années consécutives par des mesures de fermeture de poste, un enseignant concerné par une fermeture conserve l'ancienneté acquise dans le poste fermé, qui s'additionnera à celle du poste obtenu pour la rentrée suivante.
- Lorsque les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sollicitent un poste de même nature, ils bénéficient des bonifications suivantes :
 - dans l'école, le RPI : **120 points**
 - dans la commune : **100 points**
 - dans la zone : **80 points**

En cas de réouverture du poste à la rentrée scolaire, l'enseignant muté est prioritaire pour obtenir aussitôt ce poste. Il conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

En cas de fermeture dans une école d'un regroupement pédagogique, ou d'une unité pédagogique, et si un poste est vacant dans une autre école du regroupement, l'enseignant dernier arrivé peut :

- soit prendre le poste vacant de l'autre école
- soit participer au mouvement en bénéficiant de bonifications

La règle générale s'applique pour l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école ou dans le regroupement.

Toutefois, une personne volontaire pour participer au mouvement, pourra bénéficier de la bonification afférente à la mesure de carte scolaire dans le cadre d'un accord écrit avec le moins ancien et l'IEN. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année en cours. Si plusieurs enseignants sont derniers arrivés, l'AGS détermine celui qui est touché par la mesure de carte scolaire (la plus petite AGS).

b) Bonification au titre du handicap

Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. **Une bonification de 150 points est appliquée.**

Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que parent d'un enfant handicapé ou malade.

Les intéressés devront fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH) ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.

Autres priorités : les situations médicales attestées par le médecin de prévention ainsi que les dossiers à caractère social présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

c) Bonification pour rapprochement de conjoint : 3 points

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où son conjoint exerce sa profession ou, si le conjoint est demandeur d'emploi, plus proche du lieu d'habitation commune. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1^{er} mars 2013).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant :

- nommé à titre définitif ou à titre provisoire dont le lieu actuel d'affectation est distant de 40 kilomètres de la commune d'exercice du conjoint ou, si celui-ci est demandeur d'emploi, du lieu d'habitation commune,
- venant d'être intégré au titre du rapprochement de conjoint dans le département par la voie du mouvement interdépartemental,

peut bénéficier de ces points sur l'ensemble de ses vœux à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation. La distance est calculée de commune à commune (référence [mappy](#) – trajet le plus court).

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour une demande sur la même commune que celle de l'affectation définitive,
- aux stagiaires sortant de formation initiale.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail ou une attestation de demandeur d'emploi accompagnée d'un justificatif de domicile (photocopie d'une facture d'électricité, de téléphone fixe...)
- copie du livret de famille ou du PACS à jour

Cas des couples d'enseignants du 1^{er} degré

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire : la bonification de 3 points ne s'applique qu'à celui qui est nommé à titre provisoire.

d) Intérim de direction

En cas d'intérim, une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, **à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude :**

- inférieur à 6 mois = une bonification de 2 points

- supérieur à 6 mois = une bonification de 5 points

En cas d'intérim une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le même poste, **à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude :**

e) Postes ASH à titre provisoire

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste CLIS, IME, IMPRO, ULIS, SEGPA, bénéficient d'une bonification de **2 points par an plafonnée à 6 points et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.**

Cas particulier de l'EREA

Les enseignants affectés à titre provisoire sur un poste à l'EREA de Joigny bénéficient d'une bonification de **2 points** la première année, **5 points** la deuxième année et **9 points** la troisième année, plafonnée à 9 points, et ceci uniquement pour des années consécutives dont l'année scolaire en cours.

Remarque générale : Discriminant en cas d'égalité

1^{er} critère discriminant : 1 point par enfant de moins de 16 ans au 1^{er} mars de l'année du mouvement.

2^e critère discriminant : âge de l'enseignant au 1^{er} mars de l'année du mouvement (priorité au plus âgé).

3 CONDITIONS DE NOMINATIONS DANS CERTAINS POSTES

3.1 Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Peuvent postuler :

- les directeurs d'école à 2 classes et plus, déjà en fonction, qui souhaitent demander leur mutation,
- les enseignants des classes préélémentaires ou élémentaires ou directeurs d'école à classe unique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus,
- les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude qui pourront être affectés à titre provisoire.

Direction d'écoles : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble école maternelle + école élémentaire ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

Attention ! Dans les écoles primaires, les postes déclarés peuvent se trouver autant en élémentaire qu'en maternelle. **Il est vivement conseillé aux enseignants intéressés par ces postes de prendre contact avec le directeur de l'école.**

3.2 Postes de direction particuliers

- d'écoles d'application,
- d'établissements spécialisés (IME, IMPRO, ULIS, etc.) avec scolarisation intégrée.

Les nominations aux emplois vacants dans ces écoles sont prononcées :

- soit parmi les directeurs spécialisés en exercice,
- soit parmi les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

3.3 Postes d'enseignants spécialisés (ASH)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné (y compris pour les postes de décharges des directeurs d'établissements spécialisés).

Les postes d'enseignants spécialisés (options A, B, C, D, E, F) non occupés par un enseignant titulaire de l'option, pourront être attribués, à titre provisoire, et sur avis des IEN respectifs de la circonscription et de l'ASH, lors de la phase informatisée du mouvement.

Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPA-SH

Les enseignants entrant en stage de formation CAPA-SH suite à décision du DASEN participent au mouvement et sont prioritaires sur les postes laissés vacants après l'affectation des enseignants titulaires d'un diplôme spécialisé de l'option correspondante **mais avant les personnels titulaires d'une autre option et les non spécialisés**. Les candidats libres peuvent demander à bénéficier de cette mesure.

À l'issue du stage de formation CAPA-SH, les enseignants diplômés ont une priorité absolue sur le poste qu'ils occupent. Ils sont nommés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.

En ce qui concerne les postes de SEGPA, ULIS, EREA, CLIS, les candidats doivent prendre contact avec le chef d'établissement ou le directeur de l'école afin de connaître les conditions d'exercice.

3.4 Postes d'enseignants spécialisés (IMF/PEMF)

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les instituteurs et professeurs des écoles non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités lors de la phase informatisée du mouvement.

3.5 Postes à sujétions particulières (PSP)

Ils bénéficient d'une procédure particulière : fiche de profil du poste, appel à candidature, entretien devant une commission et, enfin, décision de la directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Yonne qui classe les candidats reçus.

Une priorité sera donnée aux détenteurs des titres requis. Les personnes ne possédant pas la spécialisation seront affectées à titre provisoire.

Les personnels référents ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN-ASH.

MESURE TRANSITOIRE RENTRÉE SCOLAIRE 2013

Dispositif « Plus de maîtres que de classes » : dans les écoles où ils exercent, les maîtres surnuméraires sont prioritaires à la réaffectation dès lors qu'ils ont reçu un avis favorable de la part de la directrice académique des services départementaux suite à la commission d'entretien.

Dans les écoles touchées à la fois par une mesure de suppression de poste et une création d'un poste de maître supplémentaire (« plus de maîtres que de classes ») un enseignant volontaire de l'école ayant reçu un avis favorable de la part de la directrice académique des services départementaux suite à la commission d'entretien sera prioritaire à la réaffectation.

Attention ! Les personnels retenus par la directrice académique des services départementaux suite à la commission d'entretien doivent demander le poste au mouvement, et le faire figurer en premier vœu.

3.6 Postes de titulaires mobiles

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires-mobiles sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées, au sein de deux brigades de remplacement :

- **brigade « congés »** : remplacement des congés de maladie, maternité, éventuellement stages ; ils sont appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département ;
- **brigade « formation »** : en règle générale, remplacement, sur l'ensemble du département, de maîtres en stages de formation continue ; il en va de même pour la brigade ASH : remplacement en priorité des enseignants en stage de formation CAPA-SH puis les congés en ASH.

Les nécessités de service peuvent amener les différents types de remplaçants à effectuer leur mission dans un cadre autre que celui défini prioritairement.

Dans le cas où les titulaires-mobiles n'auront pas de remplacement à assurer pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

En raison de la spécificité des services proposés aux titulaires remplaçants, **ceux-ci ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel**, excepté en cas de deux mi-temps annualisés entre deux enseignants.

4 RENSEIGNEMENTS DIVERS

4.1 Clauses restrictives

Aucune demande de poste ne pourra être annulée après retour de l'accusé de réception sauf motif exceptionnel soumis à l'avis de la CAPD.

Aucun refus de poste sollicité ne sera admis, **sauf motif grave soumis à l'avis de la CAPD**. Les maîtres doivent donc avoir pris au préalable tous renseignements utiles.

4.2 Remboursement des frais de changement de résidence

Référence : [décret n° 90-437 du 28/05/1990](#)
[circulaire du 06/11/1990](#)

Consulter le site du service de l'action sociale de l'académie : <http://prestationsociales.ac-dijon.fr>.
Les dossiers sont téléchargeables sur le site et doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service DIPER 1.